



PREFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Alès, le 12 mars 2012

*Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières - CS 30318
30318 ALES Cedex*

Rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Proposition d'arrêté de prescriptions pour une installation de compostage.

Référence : Transmission REG/BA n°55 du 28 février 2012 du sous-préfet d'Alès.

Etablissement concerné : CEVAL (CEVENNES VALORISATION)
ZI de l'Habitarelle
30110 – LES SALLES DU GARDON

I – Historique et objet du rapport

La Société CEVAL exploite depuis 2006 une plate-forme de compostage de déchets verts et boues de station d'épuration en zone industrielle de l'Habitarelle, commune des Salles du Gardon.

Elle a bénéficié du récépissé de déclaration n° 2004-50 du 16 septembre 2004 et des arrêtés préfectoraux n° 2004-49 du 16 septembre 2004 et n° 2010-19 du 6 mai 2010 portant dérogation aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 applicable aux installations de compostage soumises à déclaration.

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées a créé la rubrique n° 2780 qui, pour les installations de compostage, se substitue à la rubrique n°2170.

Le critère de classement n'est plus la capacité de production de compost mais la quantité de matières traitées.

L'installation de compostage de déchets végétaux et boues de stations d'épuration de la société CEVAL dont la capacité de production était inférieure à 10 t/j (3650 t/an) était soumise à déclaration.

La quantité de matières traitées par cette installation étant supérieure à 20 t/j (7300 t/an), elle est désormais soumise à autorisation sous la rubrique n°2780-2-a de la nomenclature.

L'article L 513-1 du code de l'environnement stipule qu'en pareil cas l'installation peut continuer à fonctionner sans demander l'autorisation à condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

On peut considérer que cette condition est satisfaite puisque cette installation a fait l'objet d'une déclaration lors de sa mise en service, dans laquelle était indiquée la quantité des matières entrantes.

L'article R 513-2 du code de l'environnement précise que le préfet peut exiger la production des pièces mentionnées à l'article R 512-6, c'est-à-dire des pièces constitutives d'un dossier de demande d'autorisation (plans, étude d'impact, étude de dangers, notice relative à l'hygiène et à la sécurité).

Cette installation était soumise à l'arrêté du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2170.

Depuis la modification de la nomenclature, elle est soumise à l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation.

Cet arrêté prévoit pour les installations existantes la fourniture par l'exploitant d'une étude technico économique sur les conditions de mise en conformité.

C'est dans ce cadre réglementaire que l'arrêté préfectoral n°2011-15 du 5 avril 2011 a prescrit à la société CEVAL la fourniture :

- des pièces mentionnées à l'article R 512-6 du code de l'environnement ;
- de l'étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité à l'arrêté du 22 avril 2008.

Ces documents ont été reçus en sous-préfecture d'Alès le 27 février 2012.

L'article R 513-2 du code de l'environnement stipule que le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues à l'article R 512-31 (arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST), les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L 511-1. Ces mesures ne peuvent entraîner de modification importantes touchant le gros oeuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Le but du présent rapport est de proposer, sur la base des documents fournis par la société CEVAL et dans le cadre de la réglementation rappelée ci-dessus, un projet d'arrêté réglementant l'activité de la plate-forme de compostage.

II – Présentation de l'établissement

II-1 – Présentation de l'exploitant.

La société CEVAL (Cévennes Valorisation) a été créée en 2004.

Elle fait partie du groupe Alliance Environnement (avec Terra Sol, Orga d'Oc, Vidanges Lauriol, UMID et ADES) qui est un acteur régional indépendant multi-services dans le domaine de l'eau et de l'assainissement : ingénierie et gestion des sous-produits de l'assainissement et des déchets organiques, prestations de services dans les domaines de l'assainissement collectif et non collectif et de l'eau potable, compostage, valorisation agricole.

Le groupe emploie 34 personnes.

II-2 – Site d'implantation.

L'établissement est situé sur la commune des Salles du Gardon, zone industrielle de l'Habitarelle, sur les parcelles cadastrées n°1086 et 1090 sectio n AD, n°254, 260, 263 et 267 section AE, d'une superficie totale de 1,6 ha environ.

Il est entouré :

- à l'est par le Gardon d'Alès,
- au Sud par la déchèterie et la station d'épuration urbaine,
- à l'Ouest et au Nord par des établissements industriels ou des terrains industriels non occupés.

Selon le PPRI approuvé, le site est en zone inondable par un aléa résiduel ou indéterminé.

L'habitation la plus proche est à 130 m à l'Ouest de la limite du site.

II-3 – Activité et installations.

L'activité principale de l'établissement est le compostage de déchets verts broyés et de boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles, qui comprend les opérations suivantes :

- le mélange de boues d'épuration urbaines ou industrielles avec des déchets verts ;
- la fermentation de ce mélange par aération mécanique dans un bâtiment ;
- la maturation à l'air libre du compost ;
- le criblage du compost ;
- le stockage du compost avant expédition.

Lorsque des matières de vidange ou des boues liquides sont reçues dans l'établissement, elles subissent une déshydratation mécanique préalable à leur compostage.

Depuis la mise en service de l'établissement, les quantités traitées sont les suivantes :

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Déchets verts (t)	5 537,26	7 272,46	11 163,26	11 234,86	11 517,62	10 328,30
Boues (t)	7 804,13	7 555,44	9 869,54	10 037,24	10 467,26	12 623,37
Total (t)	13 341,39	14 827,9	21 032,8	21 272,1	21 984,88	22 951,67

Les installations sont dimensionnées et le dossier a été établi pour le traitement de 12 500 tonnes de boues et 12 500 tonnes de déchets verts.

La plupart du compost produit est conforme à la norme NFU 44-095. Il est vendu à des agriculteurs. Toutefois, le compost produit à partir de boues industrielles (Sanofi à Aramon) ne peut pas, pour des raisons réglementaires, être normé. Il est valorisé dans le cadre d'un plan d'épandage.

L'établissement est constitué principalement par :

- un bâtiment de réception des boues et de mélange de 340 m² ;
- un bâtiment de fermentation de 1 600 m² ;
- un bâtiment bureaux et garage de 480 m² ;
- des aires de maturation du compost et de stockage des déchets verts, du compost criblé et des refus de criblage ;
- une installation de traitement des effluents gazeux ;
- un réservoir de 10 m³ de gazole et un distributeur ;
- une aire de lavage ;
- un pont bascule.

II-4 – Classement.

Les installations sont soumises à autorisation ou à déclaration suivant les rubriques du tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime (1)
2780.2.a	<p>Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation</p> <p>1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j (A) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3t/j et inférieure à 30 t/j (D)</p> <p>2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j (A) b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j (D)</p> <p>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique (A)</p>	<p>Matières traitées (hors boues SANOFI)</p> <p>22 000 t/an</p> <p>60 t/j</p>	A
2780.3	<p>Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.</p> <p>3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique (A)</p>	<p>Boues SANOFI</p> <p>3 000 t/an</p>	A
2791.1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j (A) 2. Inférieure à 10 t/j (DC)</p>	<p>Déshydratation de 5 000 m³ de matières de vidange par an avec un tonnage maximum journalier de 200 t/j</p>	A

1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de déchets verts de déchets de bois et de branchages 2 500 m ³	D
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j (A) 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A) b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Criblage (90 kW) et mélangeuses (90 kW)	D
1432.2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (A) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (DC)	Cuve double enveloppe de 10 m ³ de gazole (capacité équivalente : 2 m ³)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (DC)	Quantité distribuée de 101, 413 m ³ en 2010, soit un volume équivalent de 20,28 m ³	NC

(1) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

III – Présentation du dossier de l'exploitant

III-1 – Synthèse de l'étude d'impact.

III-1-1 – Eau.

L'eau du réseau public est utilisée pour les usages sanitaires.

L'eau industrielle provient d'un forage exploité par la Communauté de communes du Pays Grand'Combien.

Les eaux de l'aire de lavage et de l'aire de distribution de gazole sont traitées dans un décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet au Gardon.

Les eaux sanitaires, les eaux pluviales provenant des zones susceptibles d'être polluées, les effluents de déshydratation, les purges des tours de lavage, les jus de fermentation, sont rejetés au réseau public d'assainissement. Une convention de rejet a été signée avec la Communauté de communes du Pays Grand'Combien.

III-1-2 – Air – Odeurs.

Depuis l'origine, le compostage, hormis le mélange boues-déchets verts, était réalisé à l'air libre, provoquant des plaintes récurrentes du voisinage pour nuisances olfactives.

En 2010-2011, l'exploitant a fait construire un bâtiment pour abriter les casiers de fermentation, et installé un dispositif de traitement des effluents atmosphériques par tours de lavage acido-basique.

Le dossier contient une étude de dispersion atmosphérique montrant que les exigences de l'arrêté du 22 avril 2008 sont respectées : la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine ne dépasse pas 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit 2 % du temps.

III-1-3 – Bruit.

L'établissement reçoit les déchets et expédie les composts uniquement en période de jour.

Les dispositifs d'aération et de traitement des effluents atmosphériques fonctionnent en continu.

La situation de l'établissement en zone industrielle exclut tout risque de nuisance sonore.

III-1-4 – Déchets.

Les déchets non compostables sont constitués par :

- les éléments indésirables (plastiques, métaux) contenus dans les déchets verts et séparés lors du criblage du compost ;
- les déchets d'entretien du matériel (huiles de vidange) et du séparateur d'hydrocarbures ;
- les déchets des activités administratives (papiers, cartons, plastiques).

Tous ces déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

III-1-5 – Transports.

L'établissement reçoit environ 7 ou 8 camions de déchets par jour.

En période d'expédition de compost, le trafic augmente de 10 à 15 camions par jour.

La zone industrielle de l'Habitarelle dispose d'un accès direct à la RN 106.

III-1-6 – Impact sanitaire.

L'impact sur la santé du voisinage dû aux rejets atmosphériques a été étudié par modélisation. Les effets sur la santé sont liés aux émissions canalisées et diffuses de sulfure d'hydrogène, d'ammoniac et d'acétaldéhyde.

Le quotient de danger et l'excès de risque individuel sont très inférieurs aux seuils du risque acceptable.

$$\begin{aligned} \text{QD} &= 0,467 < 1 \\ \text{ERI} &= 1,29 \times 10^{-6} < 10^{-5} \end{aligned}$$

III-1-7 – Faune, flore, paysage.

L'établissement est implanté dans une zone dédiée à l'industrie depuis plusieurs décennies.

Les rejets dans l'air et dans l'eau ne sont pas susceptibles d'impacter la faune et la flore.

La prolifération des mouches est réduite par pulvérisation d'insecticide et raclage de la base des andains.

III-2 – Synthèse de l'étude de dangers.

III-2-1 – Incendie.

L'accidentologie montre que le risque principal de ce type d'activité est l'incendie.

Les scénarios modélisés sont :

- l'incendie du tas de déchets verts et refus de criblage,
- un feu couvant du bâtiment de fermentation ou d'un des tas de maturation du compost.

Il apparaît que la zone des effets thermiques irréversibles (3 kW/m²) reste à l'intérieur des limites du site.

Un poteau d'incendie de 120 m³/h est implanté à moins de 200 m de l'établissement.

III-2-2 – Pollution accidentelle.

Le réservoir aérien de gazole est à double enveloppe.

Les réactifs des tours de lavage (acide sulfurique, hypochlorite de soude, bisulfite de soude, hydroxyde de sodium) sont stockés en réservoir double enveloppe ou sur rétention.

L'installation d'une vanne permettant la création d'une capacité de rétention de 175 m³ pour les eaux d'extinction d'incendie est prévue.

III-3 – Notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

Aucune des dispositions prises ou prévues pour l'hygiène et la sécurité du personnel n'est susceptible d'avoir un impact négatif sur la protection de l'environnement.

III-4 – Conditions de remise en état proposées.

L'exploitant prévoit la vente ou l'élimination des composts, des déchets et des produits utilisés dans le process, le démontage des équipements non réutilisables.

Il est prévu que le site conserve un usage industriel.

III-5 – Mise en conformité.

Pour la mise en conformité aux prescriptions réglementaires, l'exploitant a prévu les dispositions suivantes :

- Mise en oeuvre d'un dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets entrants (2013).
- Installation d'un compteur sur l'alimentation en eau industrielle (septembre 2012).
- Installation d'une vanne pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie (2012).

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

La couverture des installations de fermentation et la mise en service, début 2011, d'un dispositif efficace de traitement des odeurs, ont fait cesser les plaintes dont l'établissement était l'objet depuis sa mise en service.

La situation actuelle de l'établissement est satisfaisante et les actions nécessaires pour la mise en conformité peu nombreuses.

Relativement aux délais de cette mise en conformité, la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets modifiant la nomenclature des installations de traitement de déchets stipule que la date limite du 31 octobre 2012, soit 3 ans après la publication du décret 2009-1341, peut être retenue.

V – Propositions de l'inspection

Nous proposons que le projet d'arrêté joint en annexe réglemente les activités de l'établissement et abroge les prescriptions antérieures.

Ce projet d'arrêté est basé sur les dispositions de l'arrêté du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation et de sa circulaire d'application du 6 mars 2009.

Ce projet doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.